

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217401074-20251215-49_2025-DE



Nombre de conseillers	
• en exercice	9
• présents	7
• votants	7
• absents	2
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 15 décembre 2025 à 20 heures 30

Date de convocation :
11 décembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
11 décembre 2025

M. REY Pierre-Alain

N° 49/2025

Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Étaient présents :

Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Olivier BALDI, Cyril CHATANAY, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Nicolas FORESTIER.

Excusé(e)s : Émilie VICTOR, Jérémy BERNARDI.

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

M. CHATANAY Cyril

Le Maire rappelle au conseil municipal que les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul de ces redevances, il convient pour la commune, qui prélève auprès des abonnés du service public de l'eau potable ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau, de délibérer pour fixer la contre-valeur de la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau

de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance "consommation d'eau potable" dont :
 - le tarif de l'eau est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance); ce coefficient de modulation est basé sur les données de performance de l'année N-2 (soit 2024) saisies sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile;
 - l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39 €/m³** pour l'année +

2026.

ID : 074-217401074-20251215-49_2025-DE

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse fixe le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.06 €/m³** pour l'année **2026**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la commune de Droisy est fixé forfaitairement à **0,58** pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06 €/m³) multiplié par le coefficient de modulation (0.58), soit 0.035 €/m³

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE:

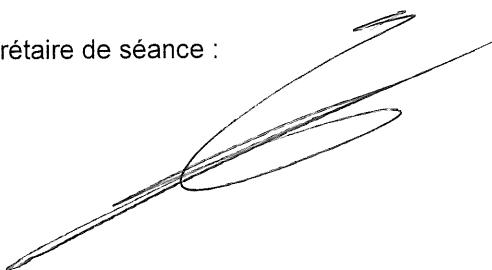
- De fixer à **0,035 € HT la contre-valeur** correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

- que cette contre-valeur de la redevance "performance des réseaux d'eau potable " est facturée et encaissée auprès des abonnés par la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance :



F

Fait à DROISY, le 15 décembre 2025.

Le Maire




Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217401074-20251215-49_2025-DE



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : *16/12/2025*

Et de sa publication le : *16/12/2025*

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le : *16/12/2025*

Le maire,
Pierre-Alain REY